

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Visite de S. A. S. le Prince Pierre au Lycée.
Hommage de S. A. S. la Princesse Héritière à la mémoire des Princes défunts.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société Anonyme.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de garçons et Etablissement Secondaire de jeunes filles annexé. — Bourses.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Sortie de l'Amicale des anciens élèves du Lycée.

VARIÉTÉS :

Un grand Savant, par François Bertier.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Pierre, accompagné de M. le Général Roubert, premier Aide de camp de S. A. S. le Prince Souverain, a visité le Lycée, vendredi matin, 6 mai, à 10 h. 1/4.

Son Altesse Sérénissime a été reçue à son entrée par M. Jantet, Directeur, M. Prat, Surveillant général, et tous les fonctionnaires de l'Etablissement qui n'étaient pas retenus près des élèves.

A la porte du cabinet directorial, les Scouts du Lycée, en uniforme, rangés sur deux rangs, saluèrent le Prince à Son passage.

Dans son cabinet, devant les fonctionnaires, présents, M. Jantet adressa les paroles suivantes à Son Altesse Sérénissime :

Monseigneur,

Dès Vos premiers pas dans cette maison, permettez-moi de Vous remercier du Grand Honneur que Vous daignez lui faire, de la Haute Sollicitude que Vous daignez lui marquer. Nous savons avec quelle hauteur de vue Vous regardez l'avenir et quel vif intérêt Vous prenez à l'Ecole, à l'Ecole qui le prépare. Je suis très heureux de pouvoir Vous donner cette assurance et je Vous prie de vouloir bien la transmettre à Notre Auguste Souverain et à S. A. S. la Princesse Héritière, qui, aimant à Se pencher sur l'enfance, S'en est faite la Généreuse Protectrice : le Lycée remplit loyalement, fidèlement, sa mission d'éducation secondaire. Il ne fait pas qu'instruire, il veut éduquer, et il éduque. Il élève la jeunesse qui lui est confiée dans la plus respectueuse affection pour la Maison Princièrè qui dirige les destinées de ce Pays avec tant de grandeur et de sagesse, tant de bonté et de bonheur.

Monseigneur, la Maison Princièrè, autour de laquelle la Principauté se serre avec amour depuis des siècles, peut compter sur notre entier et fidèle dévouement.

Son Altesse Sérénissime visita ensuite les classes et S'intéressa vivement à la marche de leurs études.

En Se retirant Elle daigna pour marquer Sa haute satisfaction, donner deux jours de congé, dont la date sera fixée ultérieurement.

S. A. S. la Princesse Héritière S'est rendue, hier matin, à la Cathédrale pour remplir Ses devoirs de piété envers la mémoire des Princes défunts.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de M. le Conseiller privé Adolphe Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil, et de M. le Dr Louët,

premier Médecin, a été reçue au seuil de la Basilique par S. G. Mgr Clément, Evêque de Monaco, entouré de M. le Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale, et du R. P. de Waubert, Chancelier de l'Evêché.

Après quelques instants de recueillement dans le caveau funéraire, S. A. S. la Princesse Héritière a été reconduite jusqu'au parvis, avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Banque Privée de Monaco*, présentée par MM. Charles Bernasconi, François Crovetto, Etienne Crovetto, Joseph Crovetto, Paul Noghès, Joseph Olivié et Jacques Reymond, tous demeurant à Monaco ;

Vu les actes en brevet, reçus par M^e Eymin, notaire à Monaco, les 22 mars 1927 et 9 mai 1927, contenant les Statuts de la dite Société, au Capital de cinq millions de francs, représenté par dix mille actions de cinq cents francs chacune ;

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 5 mars 1895, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 4 mai 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dite *Banque Privée de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des brevets des 22 mars et 9 mai 1927.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

En ce qui concerne le titre de la Société, le mot *Privée*, dans l'enseigne et les imprimés, devra être toujours en caractères de mêmes dimensions que les mots *Banque* et *de Monaco*.

ART. 5.

Le Secrétaire en Chef du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le onze mai mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'État,

M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS**LYCÉE DE GARÇONS**

ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES

Les examens d'aptitude aux bourses auront lieu le jeudi 2 juin pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le 24 mai à la Direction.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série pour entrer en 1 ^{re} année, moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1927		
2 ^e — — — 2 ^e année, — 13 ans	—	—
3 ^e — — — 3 ^e année, — 14 ans	—	—
4 ^e — — — 4 ^e année, — 15 ans	—	—
5 ^e — — — 5 ^e année, — 16 ans	—	—

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 ^{re} Série, sur les matières du cours moyen des écoles primaires, 2 ^e année.	
2 ^e — — — de la classe de 1 ^{re} année.	
3 ^e — — — — — 2 ^e année.	
4 ^e — — — — — 3 ^e année.	
5 ^e — — — — — 4 ^e année.	

GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série, pour entrer en 9 ^e , moins de 9 ans au 1 ^{er} Janvier 1927.		
2 ^e — — — 8 ^e , — 10 ans	—	—
3 ^e — — — 7 ^e , — 11 ans	—	—
4 ^e — — — 6 ^e , — 12 ans	—	—
5 ^e — — — 5 ^e , — 13 ans	—	—
6 ^e — — — 4 ^e , — 14 ans	—	—
7 ^e — — — 3 ^e , — 16 ans	—	—
8 ^e — — — 2 ^e , — 17 ans	—	—
9 ^e — — — 1 ^{re} , — 18 ans	—	—

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les premiers éléments de l'instruction primaire.	
2 ^e — — — sur les matières de 9 ^e . [maire.	
3 ^e — — — — — 8 ^e .	
4 ^e — — — — — 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	
5 ^e — — — — — 6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie	

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements s'adresser au Secrétariat du Lycée.

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dimanche, a eu lieu la première sortie de l'Association des Anciens Elèves du Lycée de Monaco, que préside M. Charles Médecin, ingénieur chimiste, Chef du Laboratoire municipal.

Au nombre de soixante environ, les membres, la

plupart accompagnés par leur famille, se réunirent à la place d'Armes, à 9 heures, où de confortables autocars les attendaient.

Après avoir traversé la Principauté, ils se rendirent à Sospel par la superbe vallée du Borrigo.

Vers 12 h. 30, les convives se groupaient autour de la longue table fleurie et décorée avec goût.

Noté à table : M. Charles Médecin, Président de l'Association ; M. Jantet, Directeur du Lycée ; MM. Allias, Barthels, Padovani, Pélissier, Rose, Pauchard, professeurs ; M. Jacques Reymond, Adjoint au Maire ; M^{mes} Rose, Padovani, Médecin, Hannaford.

Au champagne, M. Charles Médecin remercia le Directeur et les Professeurs du Lycée, les membres de l'Association, les dames et les jeunes filles, pour avoir bien voulu assister nombreux à cette fête de famille.

M. Padovani, au nom des professeurs, prononça ensuite une éloquente allocution. Il rappela le souvenir de M. Suffren Raymond, le regretté Maire de Monaco, qui fut le créateur du Lycée.

Il porta ensuite des toasts à S. A. S. le Prince de Monaco, à la Famille Princière et à tous les convives.

M. Jantet, Directeur du Lycée, prononça à son tour un discours très applaudi.

Enfin, M. Reymond, Adjoint au Maire de Monaco, remercia M. Jantet et M. Padovani pour les paroles élogieuses prononcées à son égard et à l'égard de son père. Il souligna avec plaisir la fraternité qui règne au sein de l'Association et évoqua quelques souvenirs de classe.

Après le repas, M. Philibert Bocca, fit admirer ses talents de violoniste.

La journée se termina dans la plus franche cordialité. Après une visite au pont de la Bevera, des danses et des jeux s'organisèrent, et vers 6 heures, on prit le chemin du retour.

VARIÉTÉS

UN GRAND SAVANT

On vient de fêter solennellement à la Sorbonne le centenaire de la naissance de Marcelin Berthelot, né en 1827, mort en 1907, quelques instants après sa femme. C'est en réalité le 25 octobre seulement que cette célébration devrait avoir lieu ; mais on s'y prend toujours d'avance pour ces sortes de manifestations, car elles sont suivies de beaucoup d'autres. Nous entrons donc par cette fête dans le cycle des cérémonies à la mémoire du grand savant. Pendant quelques mois, nous allons de nouveau entendre beaucoup parler de lui. C'est pour l'édification des foules et l'instruction de la jeunesse des écoles une excellente méthode et, certes, il nous est agréable de voir que la France a toujours le culte de ses gloires, Berthelot en est une.

Fils d'un petit médecin, qui lui-même descendait d'un maréchal-ferrant de la Sologne, Berthelot est né à Paris, dans le quartier pauvre de Saint-Jacques-la-Boucherie, que le percement de la rue de Rivoli a fait disparaître. Il fréquenta d'abord l'école de ce quartier, puis il entra au collège Henri IV où il fit d'excellentes études classiques, étonnant ses maîtres par la précocité de son intelligence. En 1846, il remporta le prix d'honneur de philosophie au concours général. C'est vers cette époque qu'il se lie d'amitié pour toute la vie, avec Ernest Renan, étudiant alors, comme lui.

Le jeune bachelier ès-lettres suivit ensuite, toujours à Henri IV, le cours de mathématiques spéciales. décrocha en 1848 son baccalauréat ès-sciences, fréquenta le Collège de France, s'enthousiasma aux cours de Pelouze, de Balard, de Dumas, de Claude Bernard, obtint en 1849 sa licence ès-sciences et se consacra dès lors à la chimie ; il devint le préparateur de son maître Pelouze et dès le 27 mai 1850 publia son premier ouvrage sur la liquéfaction des gaz comprimés par la dilatation du mercure. Un mois après il donnait une seconde brochure sur quelques phénomènes de dilatation forcée des liquides. Du coup, il fut nommé préparateur au Collège de France. Huit ans après, Berthelot publiait ses premiers grands travaux de chimie organique, découvrait les alcools polyatomiques, réalisait la synthèse des corps gras neutres, étonnait enfin le monde

de la science par ces premières et brillantes manifestations de son génie.

En avril 1854, il était reçu docteur ès-sciences physiques ; en 1858, il acquit le grade de pharmacien de première classe et occupa bientôt après, la première chaire de chimie organique à l'École de pharmacie.

Son mariage avec Sophie Niaudet, qu'il avait rencontrée dans le salon de Joseph Bertrand, eut une grande influence sur sa vie. Mme Berthelot, d'origine protestante, fut la collaboratrice la plus dévouée et la plus intelligente qu'un homme puisse rencontrer. De cette union naquirent quatre fils qui ont obtenu de hautes situations et deux filles. L'aîné, André, a été sénateur ; le second, Daniel, qui vient de mourir, s'était consacré à la science ; le troisième, Philippe, est le collaborateur de M. Briand, à la tête du ministère des Affaires étrangères ; le dernier, René, professe la philosophie.

C'est en 1864 que Marcelin Berthelot entreprit, au Collège de France, son cours fameux sur les méthodes générales de synthèse en chimie organique.

Ses découvertes sur les corps gras et leur synthèse, ses travaux sur la chimie physiologique lui ouvrirent successivement les portes de l'Académie de médecine et de l'Académie des sciences.

En 1876, il fut nommé inspecteur général de l'Enseignement supérieur. Il était membre correspondant de toutes les académies d'Europe et du monde.

La politique vint le chercher, alors que, peut-être, il n'y pensait pas. Aux élections de 1871, il obtint 30.913 suffrages sans avoir fait acte de candidat. Dix ans plus tard, il fut nommé sénateur inamovible. Les questions de l'enseignement retinrent surtout son attention au sein de la Haute Assemblée.

Le voici enfin ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Goblet (1886-1887) puis dans le ministère Bourgeois, il obtint le portefeuille des Affaires étrangères : il n'y brilla point. Il eut même des ennuis avec l'Angleterre et démissionna aussitôt ; la politique qui l'avait pris à la science eut ainsi le bon goût de le lui rendre.

Il avait 87 ans quand, le 18 mai 1907, Mme Berthelot mourut. Le coup fut si brutal pour ce beau vieillard qu'il succomba, une heure après à la suite d'accidents cardiaques.

On fit à l'illustre ménage des funérailles solennelles. Le Panthéon reçut leurs dépouilles. Le gouvernement ne voulut pas séparer dans la mort ces deux êtres qui avaient vécu si unis.

C'est M. Briand, alors ministre de l'Instruction publique, qui prononça l'unique discours par quoi furent marquées ces funérailles nationales.

Berthelot a dit un jour, vers la fin de sa longue carrière : « J'ai vécu fidèle au rêve de justice et de vérité qui avait ébloui ma jeunesse ». Noble parole. S'il obtint aux élections législatives de 1871 30.000 suffrages, c'est en reconnaissance de sa belle conduite pendant la guerre. La science seule, hélas ! ne suffirait pas à donner à un homme une telle popularité ; mais Berthelot s'était mis au service de la patrie et plus d'une fois, en silence, il avait joué sa vie comme le plus obscur de nos soldats.

Telle est, réduite à quelques lignes schématiques, la vie de ce savant dont le nom restera comme celui du père de la chimie moderne.

FRANÇOIS BERTIER.

AGENCE DES ETRANGERS
Gaziello et Viallon, Directeurs.
Place Clichy, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-sept, enregistré :

M^{me} Anna GAROSCIO, veuve non remariée de M. SERIZET, demeurant rue des Roses, n° 5, à Monte-Carlo, a vendu :

A M. Pierre RICCA, employé d'hôtel, et M^{me} Marie BONINO, son épouse, demeurant ensemble au Buckingham-Palace, place Clichy, à Monte-Carlo ;

Le fonds de commerce de comestibles, épiceries, vente de pain, de vins au détail à emporter et des liqueurs, vins fins en bouteilles cachetées, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Serizet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite

cession dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'Agence des Etrangers, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monte-Carlo, le 12 mai 1927.

Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie de Monaco

Siège social : Quartier de Fontvieille.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Chocolaterie de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le mercredi 1^{er} juin 1927, à 16 heures, au siège social, quartier de Fontvieille.

ORDRE DU JOUR :

Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription à l'augmentation partielle, autorisée par l'article 7 des Statuts, du Capital social porté de *Six* à *Sept* cent mille francs et du versement en espèces de la totalité de cette augmentation et de la prime.

Modification aux Statuts découlant de la dite augmentation.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Etablissements G. Barbier

Siège social : Quartier de Fontvieille.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, pour le mercredi 1^{er} juin 1927, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Lecture du Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes de l'exercice 1926-27 ;
- 4^o Fixation du Dividende ;
- 5^o Tirage au sort d'Actions de capital à remplacer par des Actions de jouissance ;
- 6^o Nomination d'un Administrateur ;
- 7^o Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 8^o Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1927-1928.

Le Conseil d'Administration.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 30 avril 1927, enregistré, le nommé BONARDELLO (Marius-Hector), né à Cuneo (Italie), le 4 mai 1907, manoeuvre, ayant demeuré à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 21 juin 1927, (au lieu du mardi 31 mai 1927), à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 379 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut Général.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord

Magasin d'Exposition

VILLA SAN-CARLO

22, boul. des Moulins

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

GASTON DELAPARD

Au Capital de 1.200.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco, du 11 avril 1927.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le douze
mars mil neuf cent vingt-sept ;

M. Gaston-Marie-Louis DELAPARD, artiste
décorateur, demeurant à Monte-Carlo, rue des
Orchidées, villa Gaston ;

A établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une
Société Anonyme qu'il se proposait de fonder.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation de la Société. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les sous-
cripteurs et les propriétaires des actions ci-après
créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement,
une Société Anonyme qui sera régie par les
lois en vigueur sur les Sociétés et les présents
Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

L'exploitation de l'établissement commercial de
peinture, vitrerie, décoration, vente de meubles,
papiers peints, tapis, etc., et généralement tout ce
qui concerne l'intérieur ou l'ameublement de la
maison, qui sera ci-après apporté.

La participation directe ou indirecte de la So-
ciété dans toutes opérations commerciales ou in-
dustrielles pouvant se rattacher à l'un des objets
prescrits, par voie de création, de sociétés nouvelles,
d'apports, souscription ou achat de titres ou droits
sociaux, fusion, association ou participation ou au-
trement.

Et généralement toutes opérations commerciales,
industrielles, immobilières, mobilières et financiè-
res se rattachant directement aux objets ci-dessus
spécifiés.

ART. 3.

La Société est dénommée : *Gaston Delapard*.

ART. 4.

Le Siège social est à Monaco, 22 bis, rue Gri-
maldi.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Admi-
nistration, être transféré dans tout autre endroit de
la Principauté.

ART. 5.

Sauf dans le cas de prorogation ou de dissolu-
tion anticipée, prononcée par décision de l'Assem-
blée Générale extraordinaire des Actionnaires, la
Société expire le trente et un mars mil neuf cent
cinquante-sept (31 mars 1957).

TITRE II.

Apports. — Fonds social. — Actions.
Versements.

ART. 6.

M. Delapard apporte à la présente Société :

1° L'établissement commercial de peinture, vi-
trerie, décoration, vente de meubles, papiers peints,
tapis et généralement tout ce qui concerne l'inté-
rieur et l'ameublement de la maison ;

2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° Le matériel et les objets de nature mobilière
servant à son exploitation ainsi que le mobilier des
bureaux, les tarifs, prospectus, dessins, etc. ;

4° Les matières premières et les marchandises qui
existeront au premier avril mil neuf cent vingt-sept ;
5° Les traités, marchés et conventions qui ont pu
être passés par le comparant soit pour des appro-
visionnements, soit pour des ventes, soit pour l'exé-
cution des travaux ;

6° Les droits au bail des locaux, pour le temps
qui en reste à courir, où est actuellement exploité
l'établissement commercial, se composant d'un ma-
gasin avec sous-sol et une pièce au premier étage,
sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi.

Le dit bail consenti par M. Lorenzi à M. Dela-
pard pour une période de trois, six ou neuf années,
résiliable au gré des deux parties, à partir du pre-
mier octobre mil neuf cent vingt-quatre, et moyen-
nant un loyer annuel de six mille francs payable
par trimestres anticipés, aux termes d'un acte sous
signatures privées en date à Monaco du premier
août mil neuf cent vingt-quatre, enregistré le onze
août mil neuf cent vingt-quatre, folio soixante recto,
case quatre.

Ainsi que le droit à la location verbale à l'année,
pour les locaux à usage d'entrepôts et ateliers si-
tués à Monte-Carlo, rue des Orchidées, savoir :

Trois pièces et une cave dans la villa Gaston et
un petit entrepôt couvert dans la cour de la villa
Mathilde. Cette location a lieu moyennant le prix
de deux mille francs par an, à partir du premier
avril mil neuf cent vingt-sept, consentie par M. Léon
Roux, agent d'assurances, demeurant à Monte-
Carlo, 31, boulevard des Moulins, ayant agi comme
mandataire de la Compagnie Immobilière du Sud-
Est, propriétaire des immeubles ;

7° Et la somme qui restera disponible sur les
espèces en caisse, les sommes en dépôt chez les
banquiers, celles à provenir du recouvrement des
créances et des effets en portefeuille, tel que le tout
existera au premier avril mil neuf cent vingt-sept.

Les apports qui précèdent sont faits sous les ga-
ranties ordinaires de droit.

Comme conséquence de ces apports, M. Delapard
s'interdit formellement de fonder, acquérir, exploi-
ter ou diriger, comme gérant, directeur ou admi-
nistrateur, aucun établissement de la nature de
celui ci-dessus apporté et de s'y intéresser directe-
ment ou indirectement, et ce dans toute l'étendue de
la Principauté de Monaco et pendant une durée de
vingt ans à compter de la constitution de la pré-
sente Société, à peine de tous dommages et intérêts
au profit de cette Société ou de ses ayants cause et
sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire ces-
ser cette contravention.

La présente Société aura la propriété des biens ci-
dessus apportés à compter du jour de sa constitu-
tion définitive ; mais elle n'entrera en jouissance
que le premier avril mil neuf cent vingt-sept. Elle
prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se
trouvent lors de son entrée en jouissance, sans
pouvoir exercer aucun recours contre M. Delapard
pour usure de matériel ou mauvais état de quelques
marchandises ; elle acquittera tous impôts, taxes,
primes et cotisations d'assurance et généralement
toutes les charges grevant les biens apportés et
celles qui sont inhérentes à l'exploitation de l'éta-
blissement commercial, le tout à compter du jour
de son entrée en jouissance ; elle exécutera tous les
baux et locations consentis à M. Delapard et en
supportera les charges et conditions de manière
que M. Delapard ne puisse jamais être inquiété ni
recherché à ce sujet ; elle prendra à sa charge et
acquittera le passif commercial de l'établissement
tel qu'il existera au premier avril mil neuf cent
vingt-sept.

M. Delapard déclare qu'en ce qui concerne les
biens ci-dessus apportés, il n'est fait plus ample
désignation, description ni inventaire ou estimation,
ni établi d'origine de propriété, le tout devant être
ultérieurement établi par lui, pour être remis au
Commissaire aux apports et annexé au rapport qu'il
doit établir conformément à la loi.

ART. 7.

En représentation des apports ci-dessus, il est
attribué au fondateur apporteur : mille six cents
actions de cinq cents francs chacune, entièrement
libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à
l'article 13 ci-après, ces actions ne pourront être
détachées de la souche ou négociées que deux ans
après la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le Capital social est actuellement fixé à un mil-
lion-deux cent mille francs et divisé en deux mille
quatre cents actions de cinq cents francs chacune
dont huit cents actions de priorité qui sont à sous-
crire et à libérer en espèces et mille six cents ac-
tions ordinaires qui ont été attribuées ci-dessus à
M. Delapard en représentation de ses apports.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire à la constitu-
tion de la présente Société est payable au Siège
social, le quart lors de la souscription et le surplus
aux époques et dans les proportions qui seront dé-
terminées par le Conseil d'Administration.

ART. 10.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Gé-
nérale extraordinaire, le Capital social peut, suivant
les circonstances, être, en une ou plusieurs fois,

soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports,
soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de
l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les
porteurs d'actions antérieurement émises jouissent,
pour la souscription des nouvelles actions, d'un
droit de préférence proportionnel au nombre de ti-
tres par eux possédés.

En représentation des augmentations du capital,
il peut être créé ou des actions ordinaires ou de
nouvelles actions de priorité d'un rang égal ou su-
périeur à celles ci-dessus créées, jouissant de cer-
tains avantages sur les autres actions ou conférant
des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit
sur l'actif social, soit sur les deux.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et les
formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé.
Cependant, si le Conseil estime utile pour la So-
ciété de s'assurer de nouveaux concours en leur ré-
servant un droit de souscription aux actions à émet-
tre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle
portion du montant de l'augmentation du capital
qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quo-
tité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des
propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nom-
bre suffisant de titres pour obtenir une action dans
la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer
ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résul-
ter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de
toutes manières, y compris : le rachat d'actions de
la Société soit au moyen du fonds de réserve, soit
autrement, la réduction de la valeur nominale ou le
remboursement partiel des titres, ou, encore,
l'échange des titres anciens contre de nouveaux
titres ; d'un nombre équivalent ou moindre, ayant
ou non la même valeur nominale, avec ou sans
soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les
soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux
de la souscription, l'époque à partir de laquelle
elles participent aux bénéfices, les modalités de li-
bérations et fait les déclarations et dépôts notariés
ainsi que toutes autres formalités légales pour ré-
gulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nou-
veaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre,
ayant ou non la même valeur nominale, chaque ac-
tionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou
de céder des actions anciennes pour permettre
l'échange suivant les modalités arrêtées par l'As-
semblée Générale extraordinaire.

ART. 11.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le
juge utile, des Actionnaires peuvent être autorisés à
libérer leurs titres par anticipation.

ART. 12.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à sou-
che, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du tim-
bre de la Société, et munis de la signature de deux
Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut
être apposée au moyen d'une griffe. Les titres d'ac-
tions entièrement libérées sont au porteur.

ART. 13.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées
de la souche, remises au porteur et devenir négo-
ciables que deux ans après l'approbation de l'ap-
port. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil
d'Administration, elles sont frappées d'un timbre
indiquant leur nature et la date de l'approbation de
l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elle peuvent
être cédées, moyennant l'observation des formes du
droit civil.

ART. 14.

Les actions de priorité ont droit au rembourse-
ment de leur capital par préférence aux actions or-
dinaires. Pour le surplus, les actions de priorité et
les actions ordinaires jouissent des mêmes droits.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dé-
pôt et la conservation des titres dans la Caisse so-
ciale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il
détermine la forme des certificats de dépôt et les
conditions et mode de leur délivrance.

ART. 16.

La possession d'une action emporte de plein droit
adhésion aux Statuts de la Société et soumission
aux décisions régulières du Conseil d'Administra-
tion et des Assemblées Générales.

ART. 17.

L'Actionnaire n'est engagé que jusqu'à concu-
rence du montant de chaque action, au delà duquel
tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur

originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 18.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 19.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

ART. 20.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 21.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 22.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un Actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un Actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 23.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus pris parmi les Actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six ans et indéfiniment rééligibles.

ART. 24.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins quand le nombre des Administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts, le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés, ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un Administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet Administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 25.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul Administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 26.

Chaque Administrateur doit, dès son entrée en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'Administrateur, et, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire, elle sont, en totalité, affectées à la garantie des actions de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale dans les dix jours de la nomination d'un Administrateur.

Lorsque pour n'importe quelle cause, un Administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'Administrateur ont cessé.

ART. 27.

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 28.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'Administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions, il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que tous les actes à passer et toutes signatures à donner, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci en tout temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires, un Délégué accrédité et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 29.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux Administrateurs au moins est nécessaire, si le Conseil se compose de trois membres; s'il est composé d'un nombre supérieur, la présence de trois Administrateurs au moins est indispensable. Quand le Conseil délibère à deux Administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 30.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au Siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire, ou, à leur défaut, par les Administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs. La justification de la nomination des Administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des Administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 31.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 28, deuxième alinéa, soit par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un Administrateur ou à tous autres mandataires.

ART. 32.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient, il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte, sauf sous forme de création d'obligations réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres.

Il demande et obtient toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce se rapprochant directement ou indirectement à l'objet social.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittance et décharge.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer, ou transporter toutes créances échues ou à échoir.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant soit en défendant et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toutes natures qui pourra servir au rachat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur admission ou de leur révocation.

Il peut allouer aux Administrateurs-délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Directeurs, Sous-Directeurs, employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes participations, Sociétés françaises ou étrangères; fait, à toutes Sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et augmentation ou réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou création d'actions de priorité.

Il peut transférer le Siège social dans tout autre endroit de Monaco.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la dissolution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Lès pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe de cet article.

Tout Administrateur représentera la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de Sociétés dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président ou à un ou plusieurs Administrateurs-délégués ou à un Directeur général, ou à plusieurs Directeurs techniques ou commerciaux pris en dehors des Administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semblera par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous Administrateurs-délégués, Directeurs et Mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces Directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il fixe la nature et l'importance des cautionnements spéciaux que les uns et les autres doivent, s'il y a lieu, déposer dans la Caisse sociale et les traitements fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux, des uns et des autres. Le traitement proportionnel est déterminé dès le premier jour de l'exercice au moyen d'une estimation provisoire et, sauf rectification en plus ou en moins, dès le lendemain de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes.

ART. 33.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être chaque année rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 34.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

La nomination des Commissaires prise en dehors de la liste des Actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires déçus ou empêchés.

ART. 35.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils vérifient à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours avant l'Assemblée Générale.

ART. 36.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 37.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 38.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 39.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus tard de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au Siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 50 et 51 ci-après et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des Commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des Actionnaires, représentant le dixième du Capital social, en font la demande. La réunion a lieu au Siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 40.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège social vingt jours francs au moins avant la date de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquant sommairement l'objet de la réunion, le délai peut être réduit à huit jours francs par le Conseil d'Administration, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 50 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 41.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins dix actions, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout Actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même Actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au Siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres, les Sociétés en commandite par un de leurs gérants, les Sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées par leur mari si celui-ci a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits par leur tuteur; les Associations et établissements ayant une existence juridique par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'Association, soient personnellement Actionnaires de la présente Société. Les propriétaires d'actions au porteur doivent,

pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres huit jours francs au moins avant l'Assemblée au Siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres à Monaco, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au Siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

ART. 42.

La liste des Actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par deux Administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les Actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les Actionnaires peuvent prendre également, au Siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des comptes, prescrit par l'article 35 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 43.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux Commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'Actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du Capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 44.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme Scrutateurs, les deux plus forts Actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des Actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre des voix appartenant à chacun. Les Actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au Siège Social pour être communiqué à tout Actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux Administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 46.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les Actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du Capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du Capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours, le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et des actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 47.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes, au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 48.

L'Assemblée Générale extraordinaire prend ses délibérations à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 50.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 49.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 34, trois Commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération, elle vote le montant des allocations mises à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle ou toute autre Assemblée Générale ordinaire peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance ou inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer par le versement de la somme amortie des actions de jouissance en actions de capital;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° Enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'enfreint pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 50.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du Capital social;

2° La division du Capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° La création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports, en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions, en conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° La modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° La modification de la répartition des bénéfices;

6° L'émission d'obligations;

7° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

9° Le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes Sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société;

11° La modification partielle de l'objet social;

12° Le changement de la dénomination de la Société;

13° Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° Toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du Capital social.

Si sur une première convocation l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les Actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 43 et 44 ci-dessus.

ART. 51.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits Statutaires d'une catégorie d'actions, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du Capital constitué par les actions dont il s'agit.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

ART. 52.

L'année sociale commencera le premier juin et finira le trente et un mai.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un mai mil neuf cent vingt-huit.

Chaque semestre il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et, le trente et un mai, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 35 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée, qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 53.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, sur les biens et valeurs de la Société, ou à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des

entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions de priorité, un premier dividende de sept pour cent (7 %);

3° Subsidiatement la somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires, un premier dividende de sept pour cent (7 %).

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices pour servir, d'abord aux actions de priorité puis aux actions ordinaires, ce premier dividende de sept pour cent, calculé sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties, la différence ne pourra être réclamée sur les bénéfices des années suivantes.

Le surplus est réparti, savoir :

Quinze pour cent au Conseil d'Administration;

Et quatre-vingt-cinq pour cent à toutes les actions de priorité et ordinaires sans distinction.

ART. 54.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le Capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord sur le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 55.

Lorsque le fonds de réserve constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices a atteint le cinquième du Capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 56.

Le paiement des coupons se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au Siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 57.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les Actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 58.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 52 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les Commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux de la Principauté.

ART. 59.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes et aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les Commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre Société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en ce cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix, ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et manlevées, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 60.

Le produit net de la liquidation, après acquit du passif et des frais de la liquidation, est employé au remboursement au pair d'abord des actions de priorité, ensuite des actions ordinaires, puis, le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 61.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et de la liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège social et toute assignation ou signification sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Principauté de Monaco.

ART. 62.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'Actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun Actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne pour suivre la contestation un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un Actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des Actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande, à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, la dite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'Actionnaire demandeur.

TITRE IX.

Constitution et Publication.

ART. 63.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Moné-

gasque, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco*;

2° Que toutes les actions en numéraires aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents Statuts par le fondateur;

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simples lettres individuelles, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur, et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale;

4° Que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) Délibéré, sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour le fondateur;

b) Nommé les membres du premier Conseil d'Administration, ainsi que les Commissaires de surveillance et constaté leur acceptation;

c) Enfin approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié, au moins, du Capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et le fondateur-apporteur n'y aura pas voix délibérative.

ART. 64.

Pour faire publier les présents Statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des dits actes et Statuts.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1927, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e A. Settimo, notaire, par acte du trente avril mil neuf cent vingt-sept, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 mai 1927.

Le Fondateur.

LE MONDE

Compagnie d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie

SOCIÉTÉ ANONYME

Constituée par décret en date du 27 avril 1864

et par actes passés devant M^e CORTIX, notaire à Paris, les 11 et 14 avril 1863

transformée par actes passés devant M^e PORTEPIN, notaire à Paris, conformément aux délibérations des assemblées générales des 2 décembre 1879, 15 mai 1880, 15 janvier 1887, 27 avril 1912, 2 mai 1914, 11 mai 1918 et 12 mai 1923.

Extrait des Statuts

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme d'assurances contre l'Incendie *Le Monde* formée suivant acte reçu par M^e Cortin, notaire à Paris, le 22 avril 1864 et transformée en Société anonyme libre, conformément à la loi du 24 juillet 1867, continue d'exister sous la même dénomination.

ART. 2.

Le siège de la Société est établi à Paris, dans un

immeuble que le Conseil d'Administration a le droit de désigner.

ART. 3.

La durée de la Société, fixée primitivement à cinquante années à courir du 27 avril 1864, a été prorogée, à partir du 27 avril 1914, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 avril 1912, pour une nouvelle période de cinquante années consécutives qui expirera le 26 avril 1964.

ART. 4.

La Société a pour objet d'assurer la réparation des dommages et des pertes provenant directement ou indirectement de l'incendie, du bris et des explosions, quelles que soient l'origine et la nature de ces événements, en tant que ces dommages et ces pertes peuvent affecter les biens mobiliers et immobiliers.

Toutes assurances de responsabilités déterminées par les mêmes causes et s'appliquant aux mêmes biens, sont comprises dans l'objet de la Société.

ART. 5.

La Société peut accepter en réassurances tous les risques qu'elle est autorisée à assurer elle-même.

Elle peut céder en réassurances tout ou partie des risques assurés ou réassurés par elle.

ART. 6.

Le maximum des assurances et des réassurances sur un seul risque ne doit pas excéder 500.000 fr. pour celles de l'espèce la plus dangereuse et 1.500.000 francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse.

Tout excédent de ces pleins devra être réassuré.

ART. 7.

L'assurance peut être faite, non seulement au nom du propriétaire, mais encore au nom de toute personne intéressée à la conservation de l'objet assuré.

ART. 8.

La Compagnie assure tous les risques dont il est question à l'article 4, en France, dans les colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger.

ART. 9.

Toutes opérations d'assurances et de réassurances autres que celles dérivant des articles ci-dessus, sont formellement interdites à la Compagnie, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 10.

Le fonds social qui de cinq millions de francs avait été porté à vingt millions de francs divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune et réduit ensuite à six millions divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune (Assemblée Générale du 15 janvier 1887) est maintenu au chiffre de six millions de francs, mais est divisé en six mille actions nouvelles de mille francs chacune, libérées de quatre cents francs, formées par la réunion de deux actions anciennes de cinq cents francs libérées de deux cents francs (Assemblée Générale du 2 mai 1914).

En conséquence, les Actionnaires qui resteront titulaires de deux actions de cinq cents francs ou d'un nombre d'actions égal à un multiple de deux recevront une action nouvelle à raison de deux actions anciennes.

Les Actionnaires ayant moins de deux actions anciennes ou un nombre excédant un multiple de deux recevront en échange des coupures d'une demi-action nouvelle.

Les coupures ainsi délivrées seront remplacées de plein droit par une action entière, lorsque deux de ces coupures se trouveront être la propriété d'une même personne.

Les coupures d'action jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les actions elles-mêmes dans la proportion de la moitié.

ART. 11.

Ultérieurement, le Capital social pourra être augmenté par l'émission de nouvelles actions en vertu de décisions de l'Assemblée Générale, conformément à la loi.

Les nouvelles actions ne pourront être émises au-dessous du pair, et toute préférence est réservée aux Actionnaires pour la souscription de ces nouvelles actions, sauf les exceptions qui seraient justifiées par un intérêt social et préalablement approuvées par l'Assemblée Générale.